

Les bases du rapport

Autor(en): **pbs**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **71 (1983)**

Heft [3]

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-276777>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Résumé des 8 options

Solutions basées sur le volontariat :

1. Le maintien du statu quo, c'est-à-dire l'engagement volontaire de femmes dans la protection civile, les services de la Croix-Rouge, les services complémentaires féminins.
2. Un service volontaire élargi à d'autres domaines pour pallier la pénurie de personnel : économie de guerre, transmissions, services médicaux, etc.
3. Instruction facultative en matière de survie en cas de détresse et de guerre, à la protection contre les armes atomiques et chimiques, à l'installation et à la survie dans les abris, aux soins aux blessés et aux malades, etc.

Solutions de caractère obligatoire :

4. Dans les écoles, instruction civique élargie à des connaissances sur la politique de sécurité et la défense générale.

5. Instruction obligatoire de base (comme 3 ci-dessus), p. ex. des cours de 5 jours donnés à proximité du domicile aux jeunes filles de 19 ans, avec cours de « rafraîchissement » tous les 10 ans jusqu'à 50 ans.

6. Obligation de servir en cas de mobilisation pour les femmes dans certaines professions comme celles touchant à la santé publique, à l'instruction, à l'administration publique, à la défense économique, etc.

7. L'obligation d'acquérir une formation de base (5) serait suivie de l'incorporation dans les institutions concourant à la défense générale, selon les besoins des institutions et les aptitudes individuelles ; obligation de servir en cas de mobilisation.

8. Comme 7, avec en outre des cours de « rafraîchissement » plus nombreux.

Pour chaque solution, on indique les avantages qu'en retirerait la défense générale, ainsi que les mesures d'organisation et les mesures juridiques nécessaires. Pour les options 7 et 8, une modification de la Constitution serait nécessaire. ● (pbs)



1917, dessin d'Herrouard

Les bases du rapport

Un groupe d'experts (5 femmes, 6 hommes) présidé par Mme Meyer, de l'Institut de sociologie de l'Université de Berne, a été chargé de préparer la consultation, en s'inspirant du *Rapport Weitzel* et des opinions divergentes qu'il a suscitées (FS mai 1982).

Article 2 de la Constitution

La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

Article 18 de la Constitution

Tout Suisse (= homme) est astreint au service militaire...

Article 202

Organisation militaire

En temps de guerre, tous les Suisses (= hommes et femmes) doivent mettre leur personne à la disposition du pays et le défendre dans la mesure de leurs forces.

Article 22 bis, al. 5, de la Constitution

Les femmes peuvent s'engager volontairement dans la protection civile.

Article 13

Loi sur la protection civile

Lors de l'intervention des organes de protection, chacun, même

s'il n'est pas incorporé dans un organisme de la PC, est tenu de prêter l'aide qu'on peut raisonnablement attendre de lui.

Politique de sécurité

Elle fait partie de la politique générale de l'Etat (art. 2 Const.) Ses objectifs sont :

- le maintien de la paix dans l'indépendance
- le maintien de la liberté d'action
- la protection de la population
- la défense du territoire national

Politique de défense générale

C'est le moyen d'action qui permet d'atteindre les objectifs de la politique de sécurité. Elle englobe entre autres :

- la politique étrangère
- l'armée

- la protection civile
- l'approvisionnement de la population

Politique étrangère

Non seulement elle assure nos relations extérieures, mais elle s'efforce de contribuer au maintien de la paix dans le monde par le respect des traités, le respect des droits de l'homme, le recours aux procédures d'arbitrage, etc. Elle s'appuie sur les moyens suivants :

- neutralité perpétuelle et armée, et politique de neutralité
- universalité de nos relations extérieures
- solidarité avec la communauté des nations
- disponibilité : bons offices, représentation des intérêts étrangers en cas de conflits, actions humanitaires, coopération technique, etc. ● (pbs)

L'appel à la fibre patriotique des femmes est une

vieille

histoire :

ci-contre, une « fiche-réclame » sur une lettre de 1944... le timbre postal faisant foi !

